

# BELMOD

## **Identification proactive** **Garantie de revenus aux personnes âgées**

Juin 2022

## **ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES**

GRAPA	Garantie de revenus aux personnes âgées
DWH MT&PS	Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale
SFP	Service fédéral des Pensions
IPCAL	Données provenant de la déclaration fiscale (Impôt des personnes Physiques CALculé)

## 1 INTRODUCTION

La notion d'automatisation d'un droit est souvent interprétée comme étant l'ouverture automatique d'un droit. Dans ce cas, l'autorité publique compétente vérifie si une personne remplit ou non les conditions requises pour bénéficier d'un droit, sans intervention du bénéficiaire potentiel. Ce dernier ne doit pas introduire de demande ni soumettre de documents. Après examen, le droit est accordé ou non au bénéficiaire.

Toutefois, il est actuellement difficile d'automatiser complètement la procédure d'octroi pour la plupart des prestations et des mesures de réduction de frais basées sur les revenus en Belgique. La raison principale est que la plupart des prestations liées aux revenus prennent en compte des revenus qui ne sont pas enregistrés de manière centralisée, comme les revenus des actifs mobiliers. De plus, les informations sur la composition de ménage telle qu'elle est renseignée au Registre national ou dans la déclaration fiscale ne sont souvent pas suffisantes pour permettre l'octroi automatique de droits.

L'identification automatique est une forme d'automatisation moins poussée destinée à augmenter le recours aux allocations de remplacement de revenus et aux mesures de réduction des frais au sein des groupes vulnérables, et de réduire ainsi leur risque de pauvreté. Dans le cas de l'identification automatique, l'autorité publique compétente prendra des initiatives pour encourager le bénéficiaire potentiel à introduire une demande. Le groupe de bénéficiaires potentiels sera évalué à partir des données électroniques disponibles. Les bénéficiaires potentiels pourront ensuite être invités à fournir – s'ils souhaitent recourir au droit – les informations manquantes pour permettre l'ouverture du dossier

En Belgique, l'identification automatique est déjà utilisée dans le cadre de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Le droit à la GRAPA est examiné automatiquement lorsqu'il apparaît, lors de la demande de la pension, que le montant de base de la GRAPA est supérieur à 90 % du montant de la pension. Pour les personnes qui perçoivent un revenu d'intégration ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), le droit à la GRAPA est automatiquement examiné six mois avant que ces personnes n'atteignent l'âge légal de la pension. Si une personne pense y avoir droit, mais que ce droit n'est pas examiné automatiquement, elle peut introduire une demande auprès de l'administration communale ou du SFP. En pratique, cela signifie que l'identification automatique a surtout lieu au moment où la personne atteint l'âge de la pension. Les personnes âgées qui ne se retrouvent en situation de revenus précaires qu'après avoir atteint cet âge ne sont pas détectées. Dans le présent document, nous examinons les possibilités de développer un nouveau concept de revenu qui pourrait servir de base à l'identification automatique des personnes âgées. Ce concept de revenu sera basé sur les données qui relèvent des flux de données gérés par la Banque-carrefour de la sécurité sociale, c.-à-d. les dernières données administratives

disponibles. Dans le présent document, nous développons un concept de revenu actuel pour l'identification proactive des bénéficiaires de la GRAPA et nous testons l'adéquation de ce concept à l'aide de modèles de microsimulation.

## **2 GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES : EXAMEN DES RESSOURCES**

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un revenu minimum octroyé par le Service fédéral des Pensions (SFP) aux aînés qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui disposent de ressources financières insuffisantes.

Le SFP détermine quels revenus de quels membres du ménage sont pris en considération et décide en fin de compte si un ménage est éligible ou non. À cet effet, il peut se baser sur des données administratives qu'il obtient par voie électronique, ainsi que sur les informations qu'il reçoit du demandeur.

Le montant versé dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur. Par conséquent, il y a 2 montants maximum différents pour la GRAPA :

- **Catégorie 1** : le demandeur partage la même résidence principale qu'une ou plusieurs autres personnes. Le montant maximum est de 6 408,89 €.
- **Catégorie 2** : le montant indiqué à l'alinéa précédent est multiplié par un coefficient de 1,50 pour les bénéficiaires qui ne partagent pas la même résidence principale qu'une ou plusieurs autres personnes. Les personnes suivantes ne sont pas considérées comme partageant la même résidence principale que le demandeur, mêmes si elles sont inscrites à l'adresse du demandeur au registre de la population :
  - 1° les enfants mineurs ;
  - 2° les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
  - 3° les personnes vivant dans la même maison de repos, la même maison de soins ou le même établissement de soins psychiatriques, si le demandeur séjourne dans un tel établissement ;
  - 4° les ascendants ou descendants en ligne directe, par le sang ou par alliance, ainsi que leurs cohabitants légaux.

Hormis pour la détermination de la catégorie, certaines caractéristiques du ménage sont également importantes pour l'examen des ressources : l'article 7 de la loi stipule que toutes les ressources et pensions du demandeur ou de son conjoint **ou cohabitant légal sont prises en considération** dans l'examen des ressources lors du dépôt de la demande.

La GRAPA ne peut être octroyée qu'après examen des ressources ; celles-ci comprennent toutes les ressources et pensions du demandeur et de son conjoint ou cohabitant légal, à l'exception des ressources expressément exclues par arrêté royal.

Dans le calcul des ressources, les postes suivants sont totalement immunisés :

- a) les prestations familiales attribuées sur la base d'un régime belge ;
- b) les prestations ou toute intervention relevant de l'assistance publique ou privée ;
- c) les rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;
- d) les rentes de chevrons de front et de captivité ;
- e) les allocations servies dans le cadre des lois relatives aux estropiés et mutilés, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, et de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
- f) les allocations servies dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocation aux handicapés ;
- g) l'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés ;
- h) les indemnités versées en dédommagement par l'État allemand aux anciens prisonniers de la Seconde Guerre mondiale ;
- i) les indemnités perçues dans le cadre du volontariat (dans certaines limites) ;
- j) les subventions, indemnités ou allocations versées pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil.

Le revenu professionnel est calculé comme indiqué ci-dessous. Un montant de 5 000 euros est ensuite déduit du résultat.

- a) 75 % du salaire annuel brut sera pris en compte dans le cas d'un travailleur salarié.
- b) 100 % des revenus professionnels nets sont pris en compte dans le cas d'un travailleur indépendant.
- c) 75 % de la rémunération brute réelle ou de la rémunération fictive communiquée au fisc sera prise en compte lorsqu'il s'agit d'un aidant indépendant.

En ce qui concerne les revenus de remplacement, 90 % des pensions légales belges et étrangères sont pris en compte, ainsi que 90 % du bonus pension brut. Les rentes alimentaires fixées par décision de justice et effectivement payées sont déduites de ces revenus de pension. Les prestations sociales sont également prises en compte, à l'exception des

allocations familiales, des bourses d'étude et allocations de scolarité. Les rentes alimentaires reçues ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont versées par des ex-conjoints.

Les revenus de biens immobiliers sont calculés sur la base du revenu cadastral de 1975, non adapté à l'index actuel, de tous les biens immobiliers que le demandeur détient en pleine propriété, et en proportion de sa part de la propriété. Ils ne sont pris en compte que pour autant que le demandeur dispose d'un droit d'usufruit – la nue-propriété sans usufruit n'est pas considérée comme produisant un revenu.

Un montant de 743,68 EUR est exonéré du revenu cadastral global des biens immobiliers bâtis. Ce montant est majoré de 123,95 EUR pour chaque enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales. En l'absence de bien immobilier bâti, un montant de 29,75 EUR est exonéré du revenu cadastral global des biens immobiliers non bâtis.

Les biens immobiliers à l'étranger sont pris en considération suivant les conditions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour la GRAPA, l'examen des ressources tient également compte des intérêts payés dans le cadre du remboursement de prêts hypothécaires, ainsi que des dessaisissements de patrimoine.

Enfin, il existe une exonération générale pour l'ensemble des sources (appliquée après toutes les autres exonérations mentionnées ci-dessus) qui s'élève à :

- a) 625 € par an pour la catégorie 1 (cohabitant) ;
- b) 1 000 € par an pour la catégorie 2 (isolé ou équivalent).

### **3 NOTION DE REVENU ACTUEL**

La notion de revenu actuel que nous examinons ici est la somme d'un certain nombre d'éléments du revenu qui sont enregistrés relativement rapidement à des fins administratives et qui peuvent être utilisés sans engendrer de charge administrative supplémentaire pour les pouvoirs publics ou le citoyen. Il s'agit des éléments de revenu suivants :

- les salaires et rémunérations
- les jobs de vacances annuels
- les revenus d'une activité indépendante (après déduction des frais de fonctionnement, charges et pertes d'exploitation)
- les avantages de l'ONEM
- les indemnités de maladie et d'invalidité

- les indemnités liées à un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle
- les pensions
- les prestations de sécurité sociale d'outre-mer
- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral)

La plupart de ces données font partie des flux de données gérés par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les principales institutions sources sont : le Registre national, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, le Service fédéral des Pensions, le Collège intermutualiste national, l'Agence fédérale des risques professionnels, le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, le SPF Finances, les caisses d'allocations familiales.

Dans la plupart des cas, il s'agit de revenus bruts, c.-à-d. sans déduction des cotisations de sécurité sociale et des précomptes. La validité des éléments de revenu susmentionnés varie de 3 à 12 mois. Le revenu professionnel issu de l'exercice d'une activité indépendante constitue une exception notable à cette règle. Actuellement, ces données sont connues avec un retard d'environ 24 mois, mais une méthode permettant d'effectuer des estimations rapides est en cours d'élaboration.

Une autre limite importante de la notion de revenu actuel est que les données administratives (tant le Registre national que la déclaration fiscale) ne reflètent pas correctement la composition de ménage de fait. Par exemple, les données du Registre national sont basées sur l'adresse officielle et indiquent uniquement la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence.

## 4 SIMULATIONS

L'objectif de ces simulations est de répondre à la question suivante : pouvons-nous utiliser des données de revenu plus actuelles pour identifier de manière proactive les bénéficiaires potentiels afin de les encourager à introduire une demande ?

Le modèle BELMOD a été utilisé pour les microsimulations. Les jeux de données utilisés contiennent des données (de revenu) pseudonymisées constituant un échantillon aléatoire d'environ 335 000 ménages. Ces données sont issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT&PS) de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la déclaration fiscale et du cadastre.

Afin d'étudier l'impact éventuel de l'utilisation de revenus plus actuels pour tenter d'identifier des bénéficiaires potentiels, l'examen des ressources a été simulé en utilisant les données disponibles dans le DWH MT&PS pour l'année 2015, et le résultat a été comparé au nombre observé de bénéficiaires de la GRAPA en 2015. La sélection des variables de revenus était basée sur les données fiscales utilisées par le SFP afin de contrôler le droit à la GRAPA. Vous trouverez en annexe un aperçu de toutes les variables des données fiscales et leurs alternatives sélectionnées dans le DWH MT&PS.

## 5 RESULTATS

### 5.1 Total

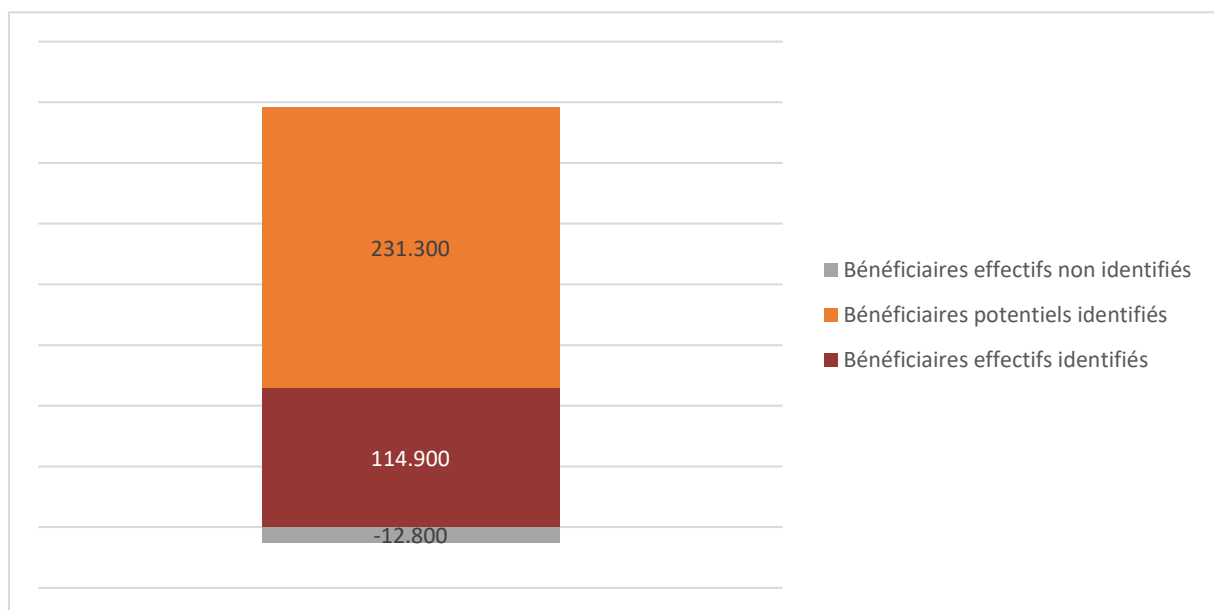


Figure 1. Nombre arrondi de bénéficiaires potentiels et non identifiés effectifs, basé sur des revenus actuels.

La figure 1 montre le nombre de bénéficiaires observés d'une GRAPA (quelques 114 900 bénéficiaires en 2015) et le nombre de bénéficiaires identifiés sur la base de la notion de revenu actuel. Le nombre de bénéficiaires identifiés de manière proactive se révèle bien supérieur au nombre de bénéficiaires effectifs de la GRAPA. Suivant la notion de revenu actuel, il y aurait pas moins de approximativement 231 300 personnes ayant un revenu inférieur au seuil de revenu de la GRAPA et qui ne perçoivent pas de GRAPA. Les raisons principales sont probablement des données incomplètes dans la notion de revenu actuel, ainsi que le non-take-up. Si ces résultats s'expliquent par des données incomplètes, le fait qu'un grand nombre de personnes supplémentaires soient identifiées démontre le peu d'efficacité



de la notion de revenu actuel dans l'identification proactive des bénéficiaires potentiels. Un groupe important de bénéficiaires potentiels recevra à tort un courrier les informant d'un droit éventuel à la GRAPA. S'ils s'expliquent par le non-take-up, le fait qu'un grand nombre de personnes supplémentaires soient identifiées révèle le besoin crucial d'une notion de revenu actuel afin de détecter les bénéficiaires potentiels et d'améliorer le recours à la GRAPA. Nous y reviendrons plus en détail dans la section 6.

Il ressort également des résultats que environ 12 800 bénéficiaires effectifs n'ont pas été identifiés comme tels. Cela signifie qu'une identification proactive basée sur les revenus réels ne peut pas être la seule mesure pour augmenter le recours aux droits. Des mesures d'accompagnement proactives restent nécessaires.

## 5.2 Profil des bénéficiaires

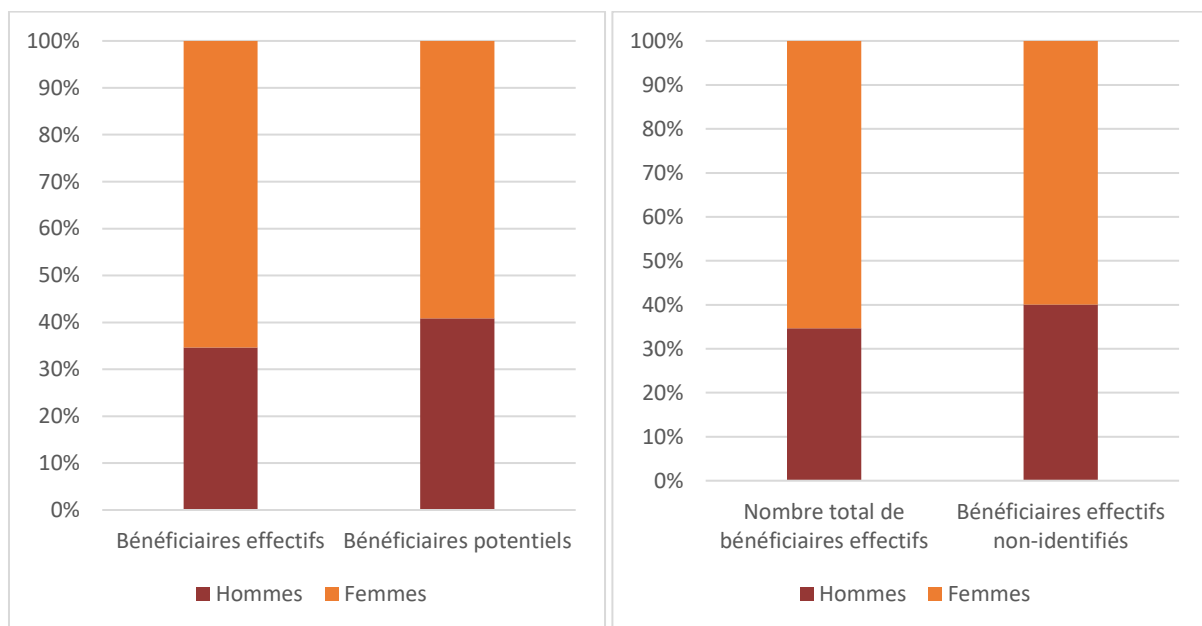


Figure 2. Nombre de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires potentiels identifiés et de bénéficiaires effectifs non identifiés par genre

La figure de gauche indique que la part des personnes non identifiées de sexe masculin est supérieure à celle des données observées. Il en va de même pour la part des bénéficiaires non identifiés de sexe masculin.

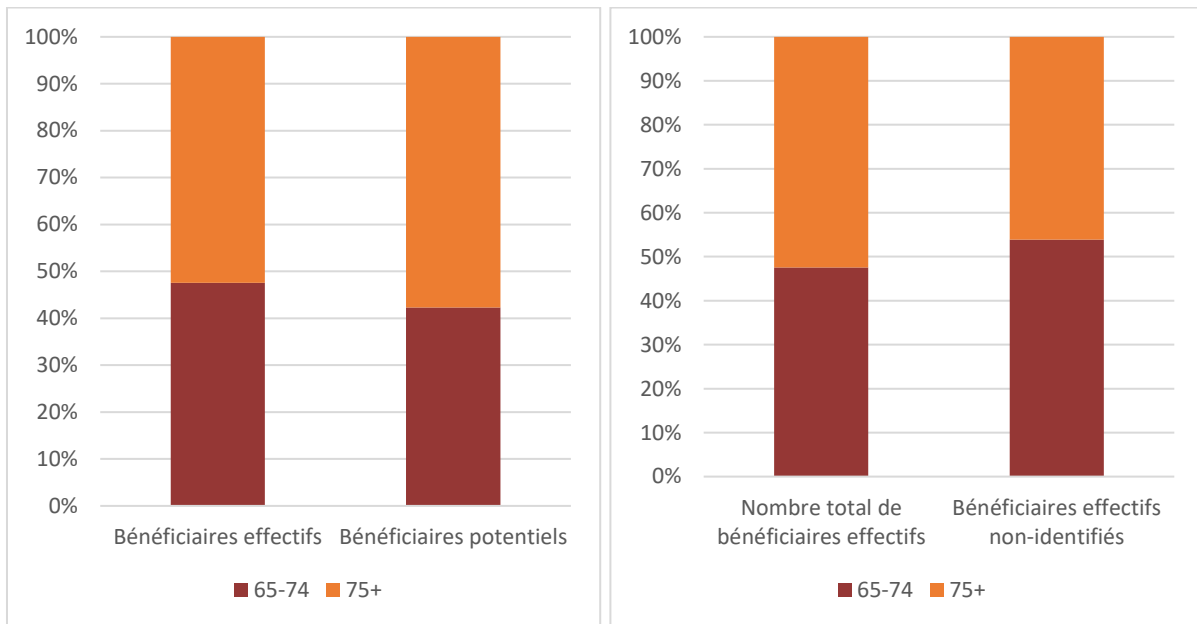


Figure 3. Nombre de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires potentiels identifiés et de bénéficiaires effectifs non identifiés par groupe d'âge

Dans le groupe des bénéficiaires potentiels supplémentaires identifiés, il y a une plus grande proportion de personnes de plus de 75 ans que de personnes de 65-74 ans. En comparaison avec la catégorie des 75+ dans les données observées, il y a également une proportion plus importante de personnes supplémentaires identifiées de plus de 75 ans. En ce qui concerne les bénéficiaires non identifiés, c'est l'inverse : il y a davantage de bénéficiaires non identifiés dans la catégorie des 65-74 que dans la catégorie des plus de 75 ans.

## 6 ANALYSE

L'une des raisons possibles de la suridentification et de la sous-identification de bénéficiaires potentiels à l'aide des données de revenu actuelles est que les données de revenu disponibles dans le DWH MT&PS ne couvrent qu'une partie des revenus enregistrés par le fisc. Lorsque l'on effectue l'examen des ressources sur la base du DWH MT&PS plutôt que sur les revenus fiscaux, il n'est pas possible de trouver une variable alternative pour chaque code IPCAL. En outre, même lorsqu'une variable alternative semble être disponible, il n'y a souvent aucune certitude que cette variable couvre tous les revenus possibles repris dans un code IPCAL déterminé. Les données fiscales étant tout d'abord destinées au calcul de l'impôt sur le revenu, il est possible que des revenus conceptuellement différents soient regroupés dans un même code IPCAL lorsqu'ils sont imposés de la même manière.

Cette incertitude implique que nous ne pouvons pas calculer précisément quelle est la part des revenus dont nous ne disposons pas dans les données plus actuelles. Nous pouvons

toutefois estimer les montants minimum et maximum des données manquantes. Ainsi, il apparaît que pour une identification plus automatique des bénéficiaires de la GRAPA à l'aide de données plus actuelles, il nous manque entre 1,35 % et 36,6 % des données de revenu afin d'effectuer un examen des ressources correct. Notez que l'estimation supérieure ne corrige pas non plus le fait que seule une proportion sensiblement plus faible des capitaux est effectivement prise en compte dans l'examen des ressources. Le patrimoine représentant 29,3 % du montant total disponible dans les données fiscales, cette correction a un impact significatif.

L'absence de certains revenus ne constitue pas une limitation du DWH MT&PS. Le DWH MT&PS contient trop peu d'informations pour évaluer les conditions de nationalité et de résidence. En outre, la définition du type de ménage sur la base du Registre national n'est souvent qu'une estimation. Ainsi, il peut s'avérer difficile de distinguer les cohabitants et les personnes séjournant dans une institution de soins. La figure 4 montre le nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires et non identifiés d'une simulation effectuée à l'aide de données provenant de la déclaration fiscale de 2015. Ces données sont donc bien plus proches de celles utilisées par l'administration publique compétente pour calculer le droit à la GRAPA (en termes d'éléments de revenu) que de la notion de revenu actuel. Toutefois, les simulations montrent ici aussi une suridentification et une sous-identification des bénéficiaires potentiels.

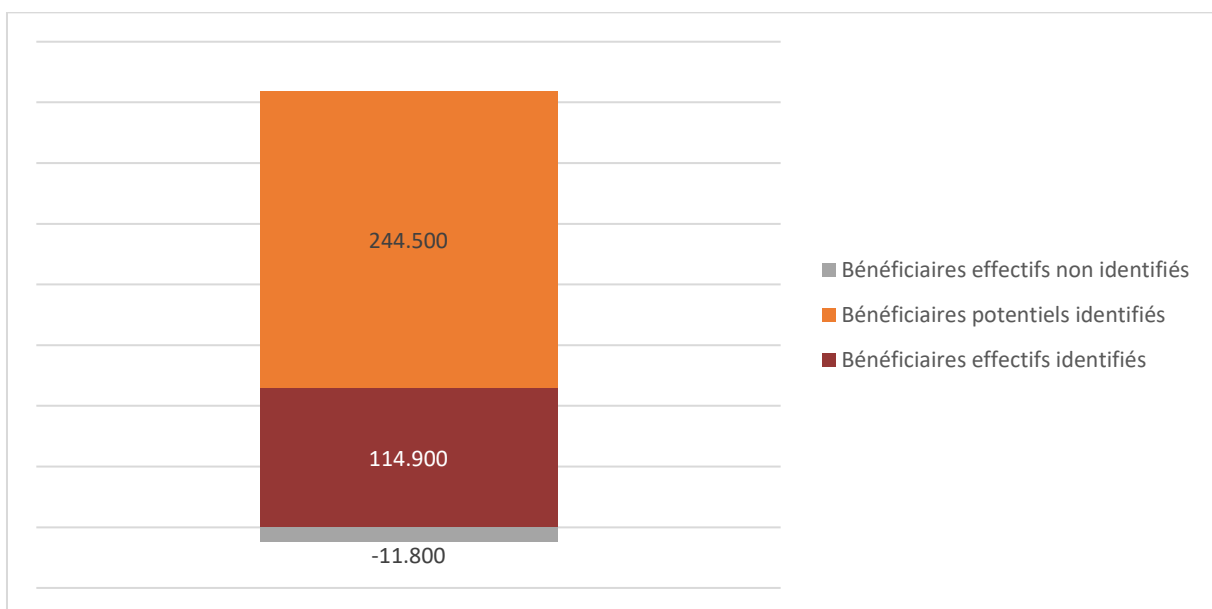


Figure 4. Nombre arrondi de bénéficiaires potentiels et non identifiés effectifs à l'aide des données IPCAL 2015

Nous manquons également d'informations sur certains types de revenus qui sont effectivement repris dans l'examen des ressources. Ainsi, les revenus non imposables n'apparaissent généralement ni dans les données fiscales ni dans le DWH MT&PS. Cependant,

ils peuvent bel et bien être pris en compte dans l'examen des ressources, auquel cas les informations sont obtenues au moyen d'un questionnaire.

Un autre élément susceptible d'expliquer le nombre important de bénéficiaires potentiels supplémentaires identifiés est le fait que le revenu de la population cible de la GRAPA se situe souvent juste au-dessus du seuil de l'examen des ressources (figure 5). Cela signifie que même s'il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de revenu dans la masse de revenus actuelle, cela pourrait tout de même se traduire par un grand nombre de bénéficiaires potentiels incorrectement identifiés.

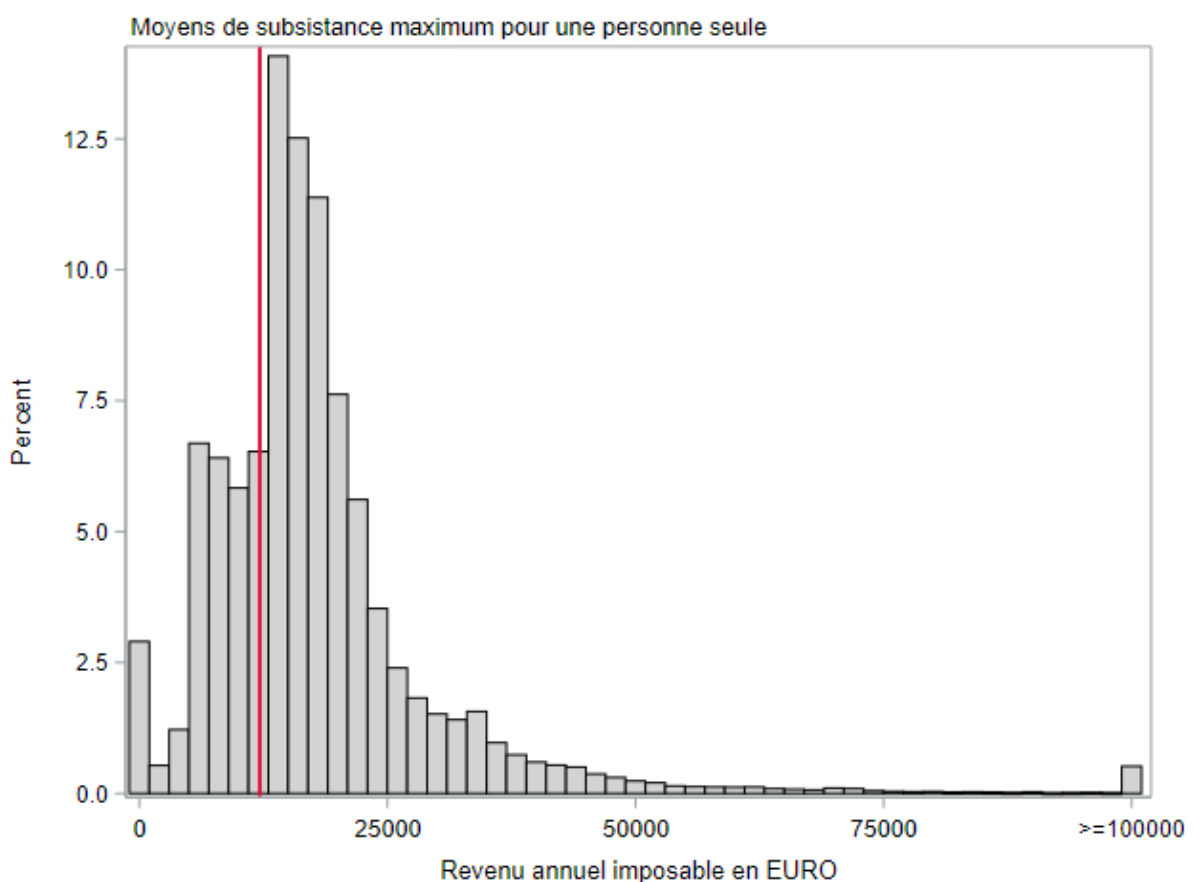


Figure 5 : Répartition du revenu annuel imposable en € pour les plus de 65 ans, avec en rouge la limite de revenu pour une personnes seule (montant de base majoré)

Le nombre important de personnes qui ont droit à la GRAPA d'après la notion de revenu actuel, mais qui n'en reçoivent pas s'explique donc en partie par des données incomplètes dans la notion de revenu actuel et par un vaste groupe de personnes âgées dont les ressources sont juste au-dessus de la GRAPA. À ce stade, nous ignorons l'ampleur du non-take-up en tant que facteur explicatif. Bien que ce droit fasse dans certains cas l'objet d'un examen automatique, l'octroi de la prestation n'est pas entièrement automatisé. Cela signifie que, si

le bénéficiaire potentiel s’abstient de fournir les informations complémentaires nécessaires, le droit ne lui sera en réalité pas accordé. Cette personne pourra cependant bien être identifiée par le modèle, et elle sera donc prise en compte dans le sous-groupe des bénéficiaires potentiels supplémentaires identifiés. Sur la base de l’étude TAKE – une étude menée par l’Université d’Anvers sur l’ampleur du non-take-up – un facteur de correction du non-take-up sera développé afin d’approfondir l’importance de ce facteur.

Par ailleurs, dans le cadre d’une recherche complémentaire, nous pourrions examiner si et comment l’ajout d’informations relatives aux caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques de la personne peut améliorer l’adéquation de la notion de revenu actuel (p. ex. le genre, la composition de ménage, l’historique sur le marché de l’emploi). À cet effet, nous pourrions étudier quels sont les groupes de revenus les plus sujets à des fluctuations de revenus.

## **7 CONCLUSIONS**

Il existe une procédure d’identification proactive pour la garantie de revenus aux personnes âgées, mais celle-ci est principalement axée sur les personnes qui atteignent l’âge de la pension. Dans ce document, nous avons étudié l’adéquation d’une notion de revenu actuel basée sur des flux de données provenant essentiellement des institutions publiques de sécurité sociale en Belgique. L’exercice montre que cette notion de revenu ne peut pas contenir tous les éléments de revenu pris en compte dans l’examen des ressources. Par exemple, il n’y a pas d’informations administratives actuelles sur les biens mobiliers, les rentes alimentaires ou les dépenses déductibles. Les données administratives actuelles contiennent surtout des informations sur le revenu professionnel et le revenu de remplacement, mais même ces informations ne sont pas toujours complètes (voir annexe).

Le nombre de personnes qui ont droit à une GRAPA d’après la notion de revenu actuel est très élevé, bien plus que le nombre de bénéficiaires effectifs. Une étude complémentaire devra examiner dans quelle mesure cet écart est lié à des informations incomplètes dans la notion de revenu actuel ou à un groupe important de bénéficiaires effectifs qui ne font pas usage de leur droit (non-take-up).

Nous envisageons les travaux de recherche suivants :

- affiner l’analyse de la quantité d’éléments de revenu manquants dans la notion de revenu actuel (voir annexe). Nous espérons pouvoir collaborer sur ce sujet avec le SFP (voir plus loin) ;
- étudier le rôle du non-take-up en matière de GRAPA ;

- examiner comment l'ajout d'informations relatives aux caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques de la personne peut améliorer l'adéquation de la notion de revenu actuel (p. ex. le genre, la composition de ménage, l'historique sur le marché de l'emploi). À cet effet, les groupes de revenus les plus sujets à des fluctuations de revenus seront identifiés.

Parmi les exercices supplémentaires, on peut citer :

- Le contrôle de la qualité des données utilisées ; les données utilisées doivent être de haute qualité et suffisamment actuelles pour que l'automatisation puisse elle-même être de haute qualité et ne pas avoir de conséquences négatives.
- Une analyse juridique des aspects de respect de la vie privée.

Toutefois, la mise en œuvre de processus d'identification proactive nécessiterait une adaptation en profondeur du fonctionnement existant des administrations publiques concernées. Il convient d'examiner pour quelles données actuelles des flux de données supplémentaires doivent être mis en place, comment ils peuvent être intégrés dans l'infrastructure informatique, et comment la procédure d'identification peut être élaborée techniquement. Enfin, les ressources nécessaires (temps, personnel, budget) doivent être disponibles pour effectuer l'identification et développer une stratégie de communication appropriée pour écrire aux personnes identifiées et pour traiter toute nouvelle demande.

## 8 ANNEXE : SYNTHÈSE COMPARATIVE DES CODES IPCAL ET DES VARIABLES DU DWH

Les données prises en compte dans le scénario de base proviennent principalement de la déclaration fiscale ; ces données sont appelées « codes IPCAL ». Le tableau ci-dessous reprend les codes IPCAL utilisés pour la simulation de l'examen des ressources de la GRAPA. Dans le jeu de données utilisé pour BELMOD, nous ne disposons pas de tous les codes IPCAL séparés. Certains codes sont uniquement repris dans une somme.

Pour chaque code, des données plus récentes ont été recherchées dans les sources de données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT&PS). Comme le montrent les cellules grisées, il n'existe pas d'alternative plus actuelle claire pour chaque code IPCAL.

Les revenus qui sont toujours repris des données du DWH AM & SB, comme les pensions, ne sont pas inclus dans cette liste.

	IPCAL 2015		DWH MT&PS 2015		
	Code IPCAL	Nom	Variable	Nom	Source
<b>Revenu professionnel</b>	som_AB63	Traitements et salaires	inkomens	Revenu annuel	INASTI
	AB2380	Salariés : indemnités de dédit - sportifs - rupture du contrat de travail	jaar	Année de revenus	INASTI
	AB2390	Salariés : indemnités de dédit - arbitres... - rupture du contrat de travail	sal100	Rémunération ordinaire	ONSS
	AB2400	Salariés	salatt	Salaire d'attente	ONSS
	AB2420	Salariés : salariés	primes	Primes	ONSS
	AB2470	Salariés : salariés	preavi	Indemnités de rupture	ONSS
	AB2480	Salariés : salariés - options sur actions ou parts attribuées les années précédentes	salfor	Salaire forfaitaire	ONSS
	AB2490	Salariés : salariés - options sur actions ou parts attribuées l'année concernée	tauxaa	Équivalent temps plein avec journées assimilées incluses	ONSS
	AB2500	Salariés : salariés - traitements et salaires	tauxsa	Pourcentage équivalent temps plein, journées assimilées exclues	ONSS
	AB2510	Salariés : salariés - pécule de vacances anticipé	eqtpsp	Équivalent temps plein avec journées assimilées exclues	ONSS
AB2520	Salariés : salariés - arriérés				

	AB2620	Salariés : indemnités de dédit et de reclassement - rupture du contrat de travail			
	AB2670	Salariés : PRIME DU FONDS D'IMPULSION POUR LA MÉDECINE GÉNÉRALE			
	AB2730	Salariés : salariés - traitements et salaires			
	AB2740	Salariés : salariés - pécule de vacances anticipé			
	AB2750	Salariés : salariés - arriérés			
	AB2760	Salariés : salariés - indemnités de dédit			
	AB2770	Salariés : salariés - traitements et salaires			
	AB2780	Salariés : salariés - pécule de vacances anticipé			
	AB2790	Salariés : salariés - arriérés			
	AB2800	Salariés : salariés - indemnités de dédit			
	AB3060	Salariés : traitements et salaires (préavis)			
	AB3070	Salariés : arriérés (préavis)			
	AB3080	Salariés : indemnités de dédit et de reclassement			
	AB3090	Salariés : rémunérations versées par une autorité publique - décembre (préavis)			
	AB3100	Salariés : traitements et salaires - sportifs – préavis			
	AB3110	Salariés : arriérés - sportifs (préavis)			
	AB3120	Salariés : traitements et salaires - arbitres... - préavis			
	AB3130	Salariés : arriérés - arbitres... - préavis			
	som_AB91	Rémunérations des dirigeants d'entreprise : calcul de base			
	AB4000	Dirigeants d'entreprise : rémunérations			
	AB4010	Dirigeants d'entreprise : revenus locatifs à considérer comme rémunérations			



	AB4020	Dirigeants d'entreprise : pécule de vacances anticipé			
	AB4040	Dirigeants d'entreprise : options sur actions ou parts attribuées l'année concernée			
	AB4110	Dirigeants d'entreprise : rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail			
	AB4140	Dirigeants d'entreprise : options sur actions ou parts des années précédentes			
	AB4180	Dirigeants d'entreprise			
	som_AB96	Rémunérations des dirigeants d'entreprise : autres			
	AB4270	Dirigeants d'entreprise			
	AB4280	RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE : PRIME DU FONDS D'IMPULSION POUR LA MÉDECINE GÉNÉRALE			
	AB4300	Dirigeants d'entreprise : RÉMUNÉRATIONS (PRÉAVIS)			
	AB4310	Dirigeants d'entreprise : indemnités de dédit et de reclassement			
	AB4320	Dirigeants d'entreprise : indemnités de dédit et de reclassement - rupture du contrat de travail			
	AB4500	Conjoints aidants : rémunérations attribuées par le conjoint			
	som_AB101	Bénéfices : attribution/rémunération au conjoint aidant			
	AB6110	Bénéfices : rémunérations attribuées au conjoint aidant			
	AB6160	Bénéfices : attribution au conjoint aidant			
	som_AB102	Bénéfices et profits : total (résultat net + indices)			
	AB6125	Bénéfices : TOTAL (résultat net + indices)			

	AB6605	Profits : TOTAL (résultat net + indices)				
	som_AB103	Profits : attribution/rémunération au conjoint aidant				
	AB6630	Profits : attribution au conjoint aidant				
	AB6690	Profits : rémunérations attribuées au conjoint aidant				
	AB7060	Activité professionnelle antérieure : détail plus-value - cessation imposable globalement				
	AB7071	Activité professionnelle antérieure : détail plus-value - cessation imposable distinctement à 16,5 %				
	AB7072	Activité professionnelle antérieure : détail plus-value - cessation imposable distinctement à 12,5 %				
	AB7073	Activité professionnelle antérieure : détail plus-value - cessation imposable distinctement à 33 %				
<b>Revenus de remplacement</b>	AB2710	Autres revenus de remplacement	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM		ONEM
	AB2720	Autres revenus de remplacement - arriérés				
	som_AB54	Accidents du travail et maladies professionnelles				
	AB2170	Indemnités, allocations et rentes	soort_uitkering bedrag	Type d'indemnisation Montant	FMP FMP	
	AB2240	Salariés : accidents du travail et maladies professionnelles - arriérés				
	AB2260	Salariés : accidents du travail et maladies professionnelles - rentes de conversion de l'année				
	AB2270	Salariés : accidents du travail et maladies professionnelles - rentes de conversion des années précédentes				

som_AB60	Prépensions			
AB2810	Salariés : prépensions - allocations de chômage	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
AB2350	Salariés : prépensions - indemnités complémentaires			
AB2820	Salariés : prépensions - arriérés allocations de chômage			
som_AB71	Chômage sans ancienneté			
AB2600	Salariés : chômage sans ancienneté - allocations légales et complémentaires	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
AB2610	Salariés : chômage sans ancienneté - arriérés			
AB2640	Salariés : chômage avec ancienneté - indemnités légales et complémentaires (2005)			
AB2650	Salariés : chômage avec ancienneté - arriérés			
AB3040	Salariés : chômage sans ancienneté			
som_AB72	Maladie et invalidité			
AB2660	Salariés : maladie-invalidité - indemnités légales	srt_dagen bedrag bedrag stelsel	Type de jours Montant Montant Régime	CIN CIN INAMI INAMI
AB2680	Salariés : maladie-invalidité - arriérés			
AB3030	Salariés : maladie-invalidité			
som_AB75	Revenus de remplacement			
AB2690	Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité	srt_dagen bedrag bedrag stelsel	Type de jours Montant Montant Régime	CIN CIN INAMI INAMI
AB2700	Maladie professionnelle ou accident du travail : indemnités légales et complémentaires	soort_uitkering bedrag MONTIP	Type d'indemnisation Montant	FMP FMP FAT

			MONTITT	Montant payé pour l'incapacité temporaire partielle Montant payé pour l'incapacité temporaire totale	FAT
	som_AB80	Revenus de remplacement : indemnités de décembre			
	AB3000	Salariés : revenus de remplacement			
	AB3010	Salariés : revenus de remplacement			
	AB3020	Salariés : revenus de remplacement			
<b>Pensions privées</b>	AB2190	Épargne-pension : imposable globalement			
	som_AB56	Épargne-pension : calcul de base			
	AB2200	Épargne-pension : 1° à 33 %			
	AB2210	Épargne-pension : 2° à 16,5 %			
	AB2230	Épargne-pension : cotisations sociales personnelles non retenues			
	som_AB48	Revenus professionnels - pensions			
	AB2110	Pensions : autres pensions, rentes			
	AB2120	Pensions : arriérés autres pensions, rentes			
	AB2130	Capitaux imposables distinctement : à 33 %			
	AB2140	Capitaux imposables distinctement : à 16,5 % autres			
	AB2150	Capitaux imposables distinctement : à 10 %			
	AB2160	Rentes de conversion : 1° au cours de l'année de revenus			
	som_AB58	Capitaux imposables distinctement : à 16,5 % pensions légales			

	AB2320	Salariés : capitaux imposables distinctement : à 16,5 % pensions légales	
	AB2370	Salariés : capitaux imposables distinctement : à 16,5 % pensions de survie	
<b>Rentes alimentaires</b>	som_AB38	Rentes alimentaires	
	AB1920	Rentes alimentaires : rentes non capitalisées	
	AB1930	Rentes alimentaires : rentes avec effet rétroactif	
	AB1892	Rentes alimentaires : rentes capitalisées	
<b>Rentes alimentaires payées (déductibles)</b>	som_AB89	Transferts interménages perçus régulièrement en espèces (HY080G)	
	AB3900	Dépenses déductibles : rentes alimentaires - chaque conjoint individuellement	
	AB3920	Dépenses déductibles : rentes alimentaires - conjointement par les deux	
<b>Revenus divers</b>	AB1698	Revenus mobiliers	
	som_AB23	Divers : plus-values sur valeurs et titres mobiliers	
	AB1260	Revenus divers : plus-values sur valeurs et titres mobiliers - avec précompte mobilier de 20 %	
	AB1290	Revenus divers : plus-values sur valeurs et titres mobiliers - avec précompte mobilier de 10 %	
	AB1890	Revenus divers : plus-values sur valeurs et titres mobiliers - sans précompte - imposables à 20 %	
	AB1900	Revenus divers : plus-values sur valeurs et titres mobiliers - sans précompte - imposables à 10 %	
	som_AB24	Divers : indemnités pour coupon manquant	

	AB1270	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative - indemnités pour coupon manquant à 25 %	
	AB1280	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative - indemnités pour coupon manquant à 15 %	
	som_AB25	Précompte mobilier privé	
	AB1271	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative - PRM privé	
	AB1281	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative - PRM privé	
	som_AB34	Divers : lots étrangers	
	AB1760	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative - lots étrangers avec PRM avant 1/3/1990	
	AB1780	Divers : revenus mobiliers à déclaration obligatoire - lots étrangers sans PRM avant 1/3/1990	
	som_AB42	Divers : revenus mobiliers à déclaration obligatoire - indemnités pour coupon manquant	
	AB1970	Divers : revenus mobiliers à déclaration obligatoire - indemnités pour coupon manquant à 25 %	
	AB1980	Divers : revenus mobiliers à déclaration obligatoire - indemnités pour coupon manquant à 15 %	
	AB1761	Divers : revenus mobiliers à déclaration facultative : PRM privé	
	som_AB21	Revenus immobilier : tarif réduit	

<b>Revenus de biens immobiliers</b>	AB1230	Revenus immobiliers : tarif réduit - bâtiments, loyer brut	
	AB1240	Revenus immobiliers : tarif réduit - terrains, loyer brut	
	AB1250	Revenus immobiliers : tarif réduit - indemnités d'emphytéose ou de superficie	
	som_AB27	Revenus immobiliers : exonérés	
	AB1300	Revenus immobiliers : exonérés - bâtiments, loyer brut	
	AB1310	Revenus immobiliers : exonérés - terrains, loyer brut	
	AB1320	Revenus immobiliers : exonérés - indemnités d'emphytéose ou de superficie	